

Maître d'ouvrage



Novembre 2016

# Plan de Prévention des Risques Littoraux **PPRL du montreuillois**



## Règlement

Maître d'œuvre

*Consultation officielle*





# SOMMAIRE

## TITRE I PORTÉE DU PPRL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<b>1 - Dispositions générales.....</b>	<b>9</b>
1.1 - Champ d'application du PPRL.....	9
1.2 - Responsabilité d'application des mesures.....	10
1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers.....	10
1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte.....	11
<b>2 - Effets du PPR sur les documents d'urbanisme.....</b>	<b>11</b>
2.1 - Servitude d'utilité publique.....	11
2.2 - Annexion obligatoire au PLU dans un délai de 3 mois.....	11
<b>3 - Sanctions.....</b>	<b>11</b>
3.1 - Administratives.....	11
3.2 - Pénales.....	11
3.3 - Assurantielles.....	11

## TITRE II DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS

#### TITRE III-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>20</b>
1.1 - Sont interdits.....	20
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....	20
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	20
1.2.b - Les clôtures.....	20
1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	20
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	21
1.2.e - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)	21
1.2.f - Les activités exigeant la proximité immédiate de la mer.....	21
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	21
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>21</b>
2.1 - Sont interdits.....	22
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....	22
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....	22
2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	22
2.2.c - Les extensions (hors activités économiques).....	22
2.2.d - Les garages.....	22
2.2.e - Les piscines.....	23
2.2.f - Les clôtures.....	23

2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain.....	23
2.2.h - Les changements de destination.....	24
2.2.i - Les extensions d'activités économiques.....	24
2.2.j - Cas des ERP.....	24
2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage.....	25
2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	25
2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	25
2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	26
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	26

## TITRE III-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>28</b>
1.1 - Sont interdits.....	28
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....	28
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble.....	28
1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation.....	28
1.2.c - Les clôtures.....	28
1.2.d - Les activités économiques hors ERP.....	29
1.2.e - Les ERP.....	29
1.2.f - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage.....	30
1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	30
1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	30
1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	31
1.2.j - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges... ).....	31
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	31
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>31</b>
2.1 - Sont interdits.....	31
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....	31
2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	31
2.2.b - Les extensions (hors activités économiques).....	32
2.2.c - Les garages.....	32
2.2.d - Les piscines.....	32
2.2.e - Les clôtures.....	32
2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain.....	33
2.2.g - Les changements de destination.....	33
2.2.h - Les extensions d'activités économiques.....	33
2.2.i - Cas des ERP.....	34
2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage.....	34

2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	34
2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	35
2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	35
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	35

### TITRE III-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

#### **1 - Article1 : Les projets nouveaux.....38**

1.1 - Sont interdits.....	38
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....	38
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....	38
1.2.b - Les clôtures.....	38
1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	38
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	39
1.2.e - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges.....)	39
1.2.f - Les activités exigeant la proximité immédiate de la mer.....	39
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	39

#### **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....40**

2.1 - Sont interdits.....	40
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....	40
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....	40
2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	40
2.2.c - Les extensions (hors activités économiques).....	40
2.2.d - Les garages.....	41
2.2.e - Les piscines.....	41
2.2.f - Les clôtures.....	41
2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain.....	41
2.2.h - Les changements de destination.....	42
2.2.i - Les extensions d'activités économiques.....	42
2.2.j - Cas des ERP.....	43
2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage.....	43
2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....	43
2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	44
2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	44
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	44

### TITRE III-4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

#### **1 - Article1 : Les projets nouveaux.....46**

1.1 - Sont interdits.....	46
---------------------------	----

## Plan de Prévention des Risques Littoraux du montreuillois

1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....	46
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble.....	46
1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation.....	46
1.2.c - Les clôtures.....	47
1.2.d - Les activités économiques hors ERP.....	47
1.2.e - Les ERP.....	47
1.2.f - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage.....	48
1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....	48
1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	48
1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	49
1.2.j - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges... ).....	49
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	49
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>49</b>
2.1 - Sont interdits.....	49
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....	49
2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	49
2.2.b - Les extensions (hors activités économiques).....	50
2.2.c - Les garages.....	50
2.2.d - Les piscines.....	50
2.2.e - Les clôtures.....	50
2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain.....	51
2.2.g - Les changements de destination.....	51
2.2.h - Les extensions d'activités économiques.....	51
2.2.i - Cas des ERP.....	52
2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage.....	52
2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....	52
2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	53
2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	53
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	53

### TITRE III-5 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE DÉBORDEMENT - RUPTURE

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>56</b>
1.1 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....	56
1.1.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....	56
1.2 - Sont autorisés sans prescription.....	56
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>56</b>
2.1 - Sont interdits.....	56

## Plan de Prévention des Risques Littoraux du montreuillois

2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....	56
2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....	56
2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	57
2.2.c - Les extensions (hors activités économiques).....	57
2.2.d - Les garages.....	57
2.2.e - Les piscines.....	57
2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain.....	58
2.2.g - Les changements de destination.....	58
2.2.h - Les extensions d'activités économiques.....	59
2.2.i - Cas des ERP.....	59
2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage.....	60
2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....	60
2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	60
2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	61
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	61

### **TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

<b>1 - À destination des collectivités.....</b>	<b>63</b>
1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....	63
1.2 - Mesures recommandées.....	64
<b>2 - À destination des activités économiques.....</b>	<b>64</b>
2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....	64
2.2 - Mesures recommandées.....	65

### **TITRE V MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ**

<b>1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....</b>	<b>67</b>
<b>2 - Mesures recommandées.....</b>	<b>68</b>
2.1.a - Concernant le bâti existant.....	68
2.1.b - Concernant l'organisation familiale.....	68

## **ANNEXE**





# TITRE I

## PORTÉE DU PPRL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1 - Dispositions générales

#### 1.1 - Champ d'application du PPRL

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel littoral d'inondation par submersion marine.

Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens.

Il s'applique aux communes suivantes :

- BERCK-SUR-MER
- RANG-DU-FLIERS
- CONCHIL-LE-TEMPLE
- SAINT-JOSSE
- CUCQ
- LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE
- ETAPLES-SUR-MER
- VERTON
- GROFFLIERS
- WABEN

Ce plan est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement.

Le règlement du PPRL est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes.

En présence d'un Plan Local d'Urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU et du PPRL qui s'appliquent.

Le règlement du présent PPRL s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas selon le croisement suivant :

Aléa		Enjeux	
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée <sup>1</sup>	Partie Non Actuellement Urbanisée
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé
	Faible à moyen		
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu	
	Faible à moyen		
Nul	Fort à très fort	Vert clair	
	Faible à moyen		

À ce zonage s'ajoute la bande de précaution suivante pour les sites de rupture et surverse :

Au travers du présent règlement trois classes d'établissements recevant du public (E.R.P) sont décrits en fonction de leur vulnérabilité :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables

<sup>1</sup> - Les Parties Actuellement Urbanisées s'entendent au sens du PPRL et non pas au titre de l'article L111-3 du code de l'urbanisme

	Affectation	Classe de vulnérabilité	
ERP de type J – U	Hôpitaux	3	
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)		
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer		
ERP de type R De catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée	3	
	Crèche		
	Maternelle		
	Halte garderie – centre de loisirs		
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	3	
ERP de type M De catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie	2	
ERP de type N De catégorie 1 à 5	Restauration		
ERP de type O De catégorie 1 à 5	Hôtel	2	
	Gîtes – chambres d'hôte		
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1	
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...		
ERP de type P De catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	1	
ERP de type J De catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...		
ERP de type M De catégorie 5	Commerce		
ERP de type S – T – V – Y De catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	1	

Classification de la vulnérabilité des ERP

## 1.2 - Responsabilité d'application des mesures

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre **sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire** du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visées. Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

## 1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers

Les recours contentieux à l'encontre d'un P.P.R. introduits à partir du 1er juillet 2007 ne sont plus soumis à l'obligation de notification préalable au préfet.

Les P.P.R. sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure à l'encontre du PPR ne peut plus être invoquée six mois après l'approbation de ce document sauf lorsque le vice de forme concerne :

- la méconnaissance substantielle ou la violation des règles d'enquête publique
- l'absence de la note de présentation ou des documents graphiques

Le juge administratif s'assure que les requérants disposent d'un intérêt à agir pour contester la légalité d'un PPR. Il vérifie notamment que le statut des associations leur permettent de contester la légalité d'un PPR.

## 1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte

En application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé, modifié ou adapté.

## 2 - Effets du PPR sur les documents d'urbanisme

### 2.1 - Servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

### 2.2 - Annexion obligatoire au PLU dans un délai de 3 mois

Conformément aux articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, les plans de prévention des risques naturels prévisibles approuvés doivent être annexés au document d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols et aux cartes communales) **dans un délai de trois mois.**

## 3 - Sanctions

### 3.1 - Administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure rester sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

### 3.2 - Pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R. approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R

La violation délibérée des prescriptions d'un P.P.R. est susceptible d'engager la responsabilité du prévenu pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, dans le cas où des conséquences dommageables sur autrui en découleraient, pour manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, passible du délit d'homicide ou de blessures involontaires.

### 3.3 - Assurantielles

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.



## TITRE II

# DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### Activité économique

L'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service.

### Annexe

Est considéré comme annexe l'ensemble des bâtiments se développant sur la même parcelle ou la même unité foncière que le bâtiment principal.

### Cote de référence

La cote de référence correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal à l'horizon 2100. La cote de référence à respecter est précisée sur la carte du zonage réglementaire. Ce niveau de référence est rattaché au Nivellement Général de la France (NGF).

### Destination

Selon l'article R151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

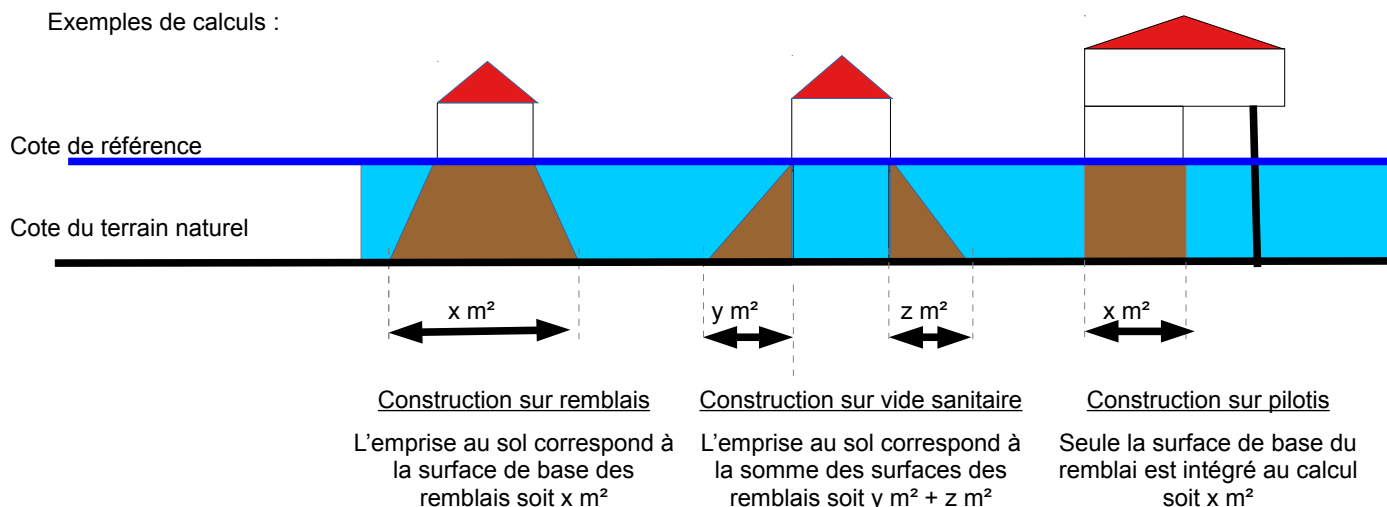
- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

### Emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

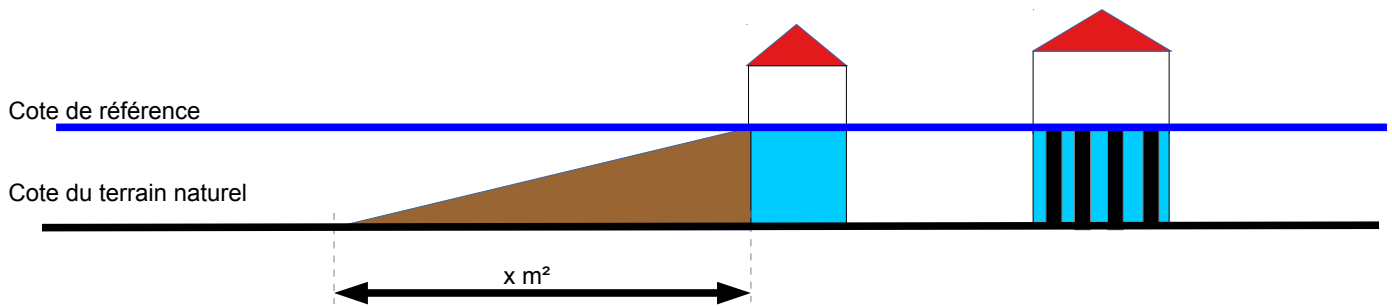
Elle correspond à la surface occupée par les remblais et autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel<sup>2</sup>.

Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle.

Exemples de calculs :



<sup>2</sup> - Existant à la date d'approbation du présent plan



Prise en compte des accès

Les remblais créés pour permettre l'accès au bâtiment rentrent dans le calcul de l'emprise au sol (ici  $x \text{ m}^2$ ).

Cas des garages

Les garages laissant passer l'eau ne développent pas d'emprise au sol.

Nb : Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite ne sont pas à prendre en compte dans ce calcul.

**Équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz...), aux communications (télécoms, radio, GSM...), à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc...).

**Équipement sensible**

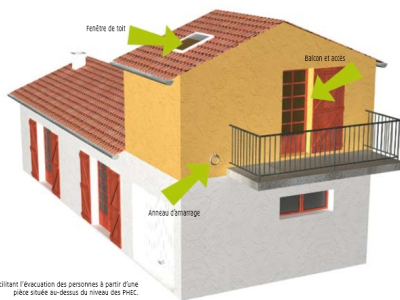
Il s'agit des installations et matériels pouvant être endommagés par l'action de l'eau.

**Établissement Recevant du Public (ERP)**

Selon l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non » Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Au titre du présent règlement les ERP ont été classés selon trois niveaux de vulnérabilité en fonction du type et de la catégorie. Ce classement est indiqué en page 10.

**Espace refuge**



C'est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décuve. Cet espace est situé au-dessus de la cote de référence. Il peut être représenté par :

- une pièce située à l'étage et communiquant avec l'extérieur
- un espace aménagé dans les combles communiquant avec l'extérieur par une fenêtre de toit permettant le passage des occupants et/ou des secours.

**Extension**

C'est un projet **lié** et communiquant avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.



Nb : les extensions sont traitées dans le paragraphe se rapportant « aux projets nouveaux liés à l'existant ».

### **Installation nécessitant la proximité de la mer**

Ce sont l'ensemble des activités économiques ou de loisirs nécessitant pour leur fonctionnement un accès direct à la voie d'eau. Il s'agit par exemple des ports et infrastructures portuaires et de plaisance, les bases nautiques...

### **Installation Ouverte au Public (IOP)**

Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

### **Logement**

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule ...)
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

### **Maintien en état des fonctionnalités et utilités**

Il s'agit par exemple d'utiliser des matériaux de construction insensibles à l'eau, de privilégier le carrelage au parquet ou de mettre en place des circuits électriques sectorisés et descendants.

Des exemples sont fournis au travers de la publication suivante « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » consultable et téléchargeable gratuitement sur internet ([www.prim.net](http://www.prim.net)).

### **Niveau du terrain naturel**

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur les pièces jointes à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF).

### **Opération d'ensemble**

Ils sont représentés par :

- les lotissements
- les permis groupés
- les Zones d'Aménagement Concertés

### **Projet nouveau**

Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement.

Il s'agit dans la plupart des cas, de projets de constructions à usage d'habitation ou d'activité. Cette catégorie regroupe également tous les projets d'aménagement et travaux qui ne sont pas des constructions de bâtiments (terrains de sport, parkings, infrastructures de transport...).

### **Projet nouveau lié à l'existant**

Les projets sont dits « liés à l'existant » soit lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant), soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non situé sur la même parcelle.

Sont aussi classées comme projets nouveaux liés à l'existant, les « opérations de démolitions volontaires et de reconstructions visant à mettre en sécurité des occupants ».

### **Protection d'intérêt général**

Ce sont les projets présentant un caractère d'utilité publique destinés à la prévention des risques.

### **Reconstruction à l'identique**

La reconstruction à l'identique constitue un régime dérogatoire du code de l'urbanisme précisée par la jurisprudence. Il n'existe donc pas de règles sur ce qu'on entend par identique. La nouvelle construction doit garder les principales caractéristiques que l'ancienne habitation (destination, implantation, dimensions, volume). De plus, 4 conditions doivent être respectées :

- une destruction ou démolition datant de moins de 10 ans
- la construction doit avoir été régulièrement édifiée
- absence de disposition contraire au titre du PLU, de la carte communale
- l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPR, la reconstruction à l'identique si l'événement à l'origine de la démolition est une submersion marine

### **Règle d'urbanisme**

Ce sont les interdictions et prescriptions pour tous types de construction, ouvrages ou aménagements qui permettront d'accepter ou de refuser un permis de construire, ou d'aménager.

### **Règle de la construction, d'utilisation et d'exploitation**

Ce sont les prescriptions constructives qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage.

### **Renouvellement urbain**

Il s'agit d'une opération visant l'existant et consistant à réaménager un ensemble urbain cohérent (rue, quartier...) pouvant comporter de l'habitation, des services, des activités économiques...

### **Surface de plancher**

Elle est définie par les articles L.111-14 et R.111-22 du code de l'urbanisme. La fiche présente en annexe page 70 permet d'en effectuer le calcul.

### **Terrains d'hôtellerie de plein air**

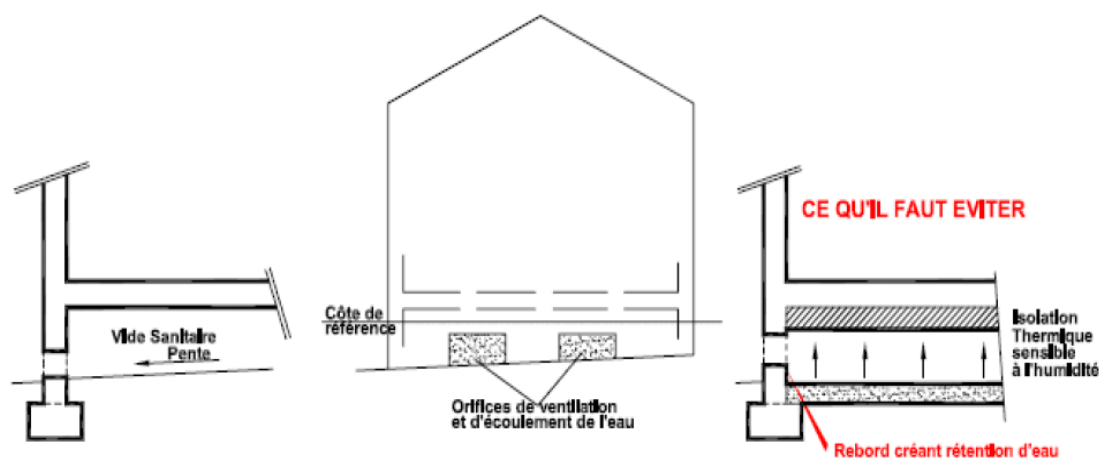
Ils sont représentés par les terrains aménagés de campings et de caravannage mais aussi par les parcs résidentiels de loisirs soumis à un permis d'aménager.

### **Unité foncière**

L'unité foncière est un flot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

### **Vide sanitaire**

#### **Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement des eaux.**





## TITRE III

# RÈGLEMENTATION DES PROJETS

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « **les opérations d'aménagement d'ensemble** » concernent la zone rouge du règlement
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement ; il convient de se reporter au plan communal de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000, **seul format juridiquement opposable au tiers**.

Les cotes de référence, opposables au même titre que présent règlement, sont fournies par la carte communale des cotes de référence elle-même réalisée à l'échelle 1/5000.

**Important :**

- les cartes de cote de zonage réglementaire ne font apparaître que les secteurs concernés par les prescriptions ou recommandations du présent règlement
- les cotes de référence ne s'appliquent que là où le zonage réglementaire a été défini



## TITRE III-1

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE ROUGE**

Il s'agit des secteurs situés en Partie Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence fort à très fort. Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses de courants supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir ancrer ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisable à la suite de l'événement.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture	Oui	1.2.b
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Installation provisoire	Oui	1.2.e
Activité exigeant la proximité immédiate de la mer	Oui	1.2.f
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Extension (hors activité économique)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Piscine	Oui	2.2.e
Clôture	Oui	2.2.f
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.g
Changement de destination vers l'habitation	<b>Non</b>	2.2.h
Autre changement de destination	Oui	2.2.h
Extension d'activité économique	Oui	2.2.i
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	<b>Non</b>	2.2.j
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.k
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.l
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.m
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.n

<sup>3</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

#### 1.2.b - Les clôtures

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

#### 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

##### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

##### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

#### **Recommandation**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

### 1.2.e - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)

#### **Règle de la construction**

- seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

### 1.2.f - Les activités exigeant la proximité immédiate de la mer

#### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement (même de fonction) ni pièce de sommeil ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'activité exige la proximité immédiate de la mer et que celle-ci ne peut par conséquent être implantée ailleurs
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>.
- le bâtiment comportera un niveau ou un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- le ou les bâtiments seront équipés d'un détecteur d'eau

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- seront fermées lors des épisodes de vigilance rouge

#### **Recommandation**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.**

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

## 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

## 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

### 2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

#### **Règles d'urbanisme**

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à la submersion marine
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### 2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

#### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé

### 2.2.c - Les extensions (hors activités économiques)

#### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>4</sup>
- aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée (hors extension de moins de 10m<sup>2</sup> autorisée une seule fois)
- pas de cave ni de sous-sol

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### 2.2.d - Les garages

#### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 25 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

4 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.e - Les piscines**

### **Règle d'urbanisme**

- seront enterrées

### **Règle de la construction**

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

## **2.2.f - Les clôtures**

### **Règles d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain**

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.h - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les habitations sont interdits
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.i - Les extensions d'activités économiques**

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.j - Cas des ERP<sup>5</sup>**

### ***Règles d'urbanisme***

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

### ***Règle de la construction***

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

5 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement



### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

## **2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage**

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>6</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

<sup>6</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

### **Recommandation**

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

## **2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique<sup>7</sup> après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
  - **Recommandations**
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
    - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les extensions de moins de 10m<sup>2</sup>
- Les rampes d'accès PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

---

7 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

## TITRE III-2

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

Il s'agit des secteurs situés en Partie Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence faible à moyen ou par un aléa de référence associé à un aléa 2100 (quelle que soit son intensité).

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée et adaptée aux évolutions engendrées par le changement climatique tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>Projets nouveaux</b>		
ERP de classe de vulnérabilité 3	<b>Non</b>	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture	Oui	1.2.c
Activité économique hors ERP	Oui	1.2.d
ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1	Oui	1.2.e
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	1.2.fP
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.g
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.h
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.i
Installation provisoire	Oui	1.2.j
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	<b>Non</b>	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.a
Extension (hors activité économique)	Oui	2.2.b
Garage	Oui	2.2.c
Piscine	Oui	2.2.d
Clôture	Oui	2.2.e
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.f
Changement de destination	Oui	2.2.g
Extension d'activité économique	Oui	2.2.h
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.i
Terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.j
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.k
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.l
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.m

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une submersion marine
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### 1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

#### 1.2.c - Les clôtures

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## 1.2.d - Les activités économiques hors ERP

### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 40 % de l'unité foncière
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est prise en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## 1.2.e - Les ERP<sup>8</sup>

### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité 3 :
  - sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1 :
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 40 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque de submersion marine est maîtrisée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

---

8 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## 1.2.f - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage

### **Règles d'urbanisme**

- les bâtiments strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- les nouveaux bâtiments seront dimensionnés afin de permettre la mise en sécurité en période de gestion de crise des personnes présentes sur le site
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) est limitée à 40 % de la surface de l'unité foncière du terrain
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de caves ni de sous-sol

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les caravanes et autres Résidences Mobiles de Loisirs présents à l'année seront arrimées
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- un message d'alerte sera diffusé en cas de vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge
- les usagers seront évacués ou mis en sécurité (au-dessus de la cote de référence) en période de vigilance « vague-submersion » de niveau rouge

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## 1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## 1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### **1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

#### **Recommandation**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

### **1.2.j - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)**

#### **Règle de la construction**

- seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

### **1.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.**

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

- les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité<sup>9</sup> de niveau 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une submersion marine
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### **2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions**

#### **2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

##### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement sous la cote de référence ne sera créé

<sup>9</sup> - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## **2.2.b - Les extensions (hors activités économiques)**

### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>10</sup>
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>11</sup>).
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

## **2.2.c - Les garages**

### ***Règles d'urbanisme***

- la surface sera limitée à 25 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

### ***Recommandation***

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.d - Les piscines**

### ***Règle d'urbanisme***

- seront enterrées

### ***Règle de la construction***

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

## **2.2.e - Les clôtures**

### ***Règle d'urbanisme***

- permettront le passage de l'eau

### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### ***Recommandations***

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

10 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

11 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



## **2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain**

### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.g - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- vers l'habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- vers l'habitat, les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.h - Les extensions d'activités économiques**

### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 40 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.i - Cas des ERP**

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>12</sup>
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h

## **2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

### **Règles d'urbanisme**

- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments et annexes) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>13</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

12 - Défini au titre 1 du présent règlement

13 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.1 - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### **Recommandation**

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

## **2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication...)

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique<sup>14</sup> après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
  - **Recommandations**
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
    - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel.
- Les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup>
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

14 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme



## TITRE III-3

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

Il s'agit des secteurs situés en Partie Non Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence ou par un aléa nul associé à un aléa 2100 Fort à très fort.

Pour cette zone l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion marine. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Clôture	Oui	1.2.b
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Installation provisoire	Oui	1.2.e
Activité exigeant la proximité immédiate de la mer	Oui	1.2.f
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Extension (hors activités économiques)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Piscine	Oui	2.2.e
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.g
Changement de destination vers l'habitat	Non	2.2.h
Autres changements de destination	Oui	2.2.h
Extension d'activité économique	Oui	2.2.
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>	<b>Non</b>	2.2.j
Terrain d'hôtellerie de plein air et les aire d'accueil des gens du voyage (sans augmentation de la capacité d'accueil)	Oui	2.2.k
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.l
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.m
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.n

<sup>15</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

#### 1.2.b - Les clôtures

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

#### 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

##### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situés au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

##### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

## **1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

### **Recommandation**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

## **1.2.e - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)**

### **Règle de la construction**

- seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

## **1.2.f - Les activités exigeant la proximité immédiate de la mer**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement (même de fonction) ni pièce de sommeil ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'activité exige la proximité immédiate de la mer et que celle-ci ne peut par conséquent être implantée ailleurs
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- le bâtiment comportera un niveau ou un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- le ou les bâtiments seront équipés d'un détecteur d'eau

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- seront fermées lors des épisodes de vigilance rouge

### **Recommandation**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

## **1.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### **2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants**

#### **2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants**

##### ***Règles d'urbanisme***

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à la submersion marine
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

##### ***Règle d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé

#### **2.2.c - Les extensions (hors activités économiques)**

##### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup>, autorisés une seule fois <sup>16</sup>
- aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera autorisée (hors extension de moins de 10m<sup>2</sup> autorisée une seule fois)
- pas de cave ni de sous-sol

<sup>16</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.d - Les garages**

#### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 25 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

#### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### **2.2.e - Les piscines**

#### **Règle d'urbanisme**

- seront enterrées

#### **Règle de la construction**

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

### **2.2.f - Les clôtures**

#### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

#### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### **2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain**

#### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.h - Les changements de destination**

### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers l'habitation sont interdits
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.i - Les extensions d'activités économiques**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## 2.2.j - Cas des ERP

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>17</sup>
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

## 2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et créés) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>18</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## 2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

<sup>17</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

<sup>18</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

## **2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### **Recommandation**

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

## **2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication...)

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique<sup>19</sup> après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
  - **Recommandations**
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
    - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup>
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

---

19 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

## TITRE III-4

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE **VERT CLAIR**

Il s'agit des secteurs situés en Partie Non Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence nul associé à un aléa faible à moyen à l'horizon 2100.

Pour cette zone l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver un maximum les capacités d'expansion marine. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur le l'aléa.

Type de projet	Admis	Paragraphe
<b>Projets nouveaux</b>		
ERP de classe de vulnérabilité 3	<b>Non</b>	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture	Oui	1.2.c
Activité économique hors ERP	Oui	1.2.d
ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1	Oui	1.2.e
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	1.2.f
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.g
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.h
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.i
Installation provisoire	Oui	1.2.j
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité	<b>Non</b>	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.a
Extension (hors activité économique)	Oui	2.2.b
Garage	Oui	2.2.c
Piscine	Oui	2.2.d
Clôture	Oui	2.2.e
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.f
Changement de destination	Oui	2.2.g
Extension d'activité économique	Oui	2.2.h
Changement d'affectation d'ERP augmentant pas la classe de vulnérabilité	<b>Non</b>	2.2.i
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.i
Terrain d'hôtellerie de plein air et les aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.j
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.k
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.l
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.m

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.**

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les exhaussements non autorisés au titre des paragraphes 1.2 et 1.3
- les créations d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le processus de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitation liées à un sinistre généré par une submersion marine
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### 1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera nulle
- les garages et autres annexes ne développant pas de la surface de plancher permettront le passage de l'eau
- pas de cave ni de sous-sol

##### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

### 1.2.c - Les clôtures

#### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

#### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.d - Les activités économiques hors ERP

#### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière et devra être intégralement compensée
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité n'est pas augmentée
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

#### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

### 1.2.e - Les ERP<sup>20</sup>

#### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
  - sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et devra être intégralement compensée
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque de submersion marine seront maîtrisées

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

<sup>20</sup> - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

## **1.2.f - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage**

### **Règles d'urbanisme**

- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- les nouveaux bâtiments seront dimensionnés afin de permettre la mise en sécurité en période de gestion de crise des personnes présentes sur le site
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) est limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et devra être intégralement compensée
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de caves ni sous-sol

### **Règle de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- un message d'alerte sera diffusé en cas de vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge
- les usagers seront évacués ou mis en sécurité (au-dessus de la cote de référence) en période de vigilance « vague-submersion » de niveau rouge

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits



### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

## **1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, matériaux de construction...)

### **Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

## **1.2.j - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)**

### **Règle de la construction**

- seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

## **1.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.**

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

- les changements d'affectations d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitation liées à un sinistre généré par une submersion marine
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### **2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions**

#### **2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

##### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement sous la cote de référence ne sera créé

## 2.2.b - Les extensions (hors activités économiques)

### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisés une seule fois<sup>21</sup>
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale de l'annexe sera nulle
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront situées au-dessus de la cote de référence ou arrimées

## 2.2.c - Les garages

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 25 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera nulle
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## 2.2.d - Les piscines

### **Règle d'urbanisme**

- seront enterrées

### **Règle de la construction**

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

## 2.2.e - Les clôtures

### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

---

21 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

## 2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain

### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## 2.2.g - Les changements de destination

### **Règles d'urbanisme**

- vers l'habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- vers l'habitat les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## 2.2.h - Les extensions d'activités économiques

### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière et devra être intégralement compensée (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>22</sup>)
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

22 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.i - Cas des ERP**

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>23</sup>
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h

## **2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

### **Règles d'urbanisme**

- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière et devra être intégralement compensée (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>24</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

23 - Défini au titre 1 du présent règlement.

24 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.1 - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### **Recommandation**

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

## **2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique<sup>25</sup> après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
  - **Recommandations**
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
    - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel
- Les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup>
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

<sup>25</sup> - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.



## TITRE III-5

# DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE DÉBORDEMENT - RUPTURE

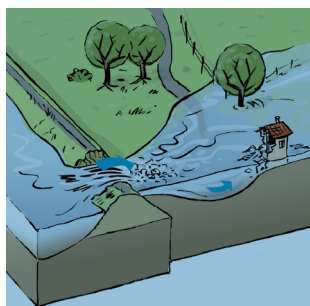


Illustration : J. Lucchino

Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Cette bande de précaution est rendue inconstructible, toutefois et afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant, certains projets peuvent être autorisés :

- moyennant le respect des prescriptions relatives au respect de la cote de référence (ici égale au niveau marin centennal à l'horizon 2100)
- après s'être assurée que les constructions existantes et / ou projetées puissent résister aux vitesses de courant

La bande de débordement rupture est matérialisée par un zonage **violet** sur les cartes de zonage réglementaire.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>Projets nouveaux</b>		
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.1.a
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Extension (hors activité économiques)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Piscine	Oui	2.2.e
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.f
Changement de destination	Oui	2.2.g
Extension d'activité économique	Oui	2.2.h
ERP	Oui	2.2.i
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.j
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.k
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.l
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.m

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Compte tenu du caractère dangereux de cette zone, **seuls sont autorisés les projets suivants**

### 1.1 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.1.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

### 1.2 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

#### 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### **Règles d'urbanisme**

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à la submersion marine
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol
- le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s



### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

## **2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé

## **2.2.c - Les extensions (hors activités économiques)**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>26</sup>
- aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée (hors extension de moins de 10m<sup>2</sup> autorisée une seule fois)
- pas de cave ni de sous-sol
- dans le cadre de la création d'un étage le bâtiment principal ainsi que l'extension résisteront à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s. Pour les autres configurations seule l'extension répondra à cet objectif.

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

## **2.2.d - Les garages**

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 25 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.e - Les piscines**

### **Règle d'urbanisme**

- seront enterrées

---

<sup>26</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

**Règle de la construction**

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

**2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain**

**Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

**Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

**2.2.g - Les changements de destination**

**Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations sont interdits
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- pas de cave ni de sous-sol

**Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

**Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## 2.2.h - Les extensions d'activités économiques

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière et devra être intégralement compensée (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>27</sup>)
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est prise en compte
- dans le cadre de la création d'un étage le bâtiment principal ainsi que l'extension résisteront à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s. Pour les autres configurations seule l'extension répondra à cet objectif.
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## 2.2.i - Cas des ERP

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>28</sup>
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.h
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.h

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.h

27 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

28 - Défini au titre 1 du présent règlement

## **2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

### ***Règles d'urbanisme***

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- les nouveaux bâtiments ainsi que les extensions devront résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s. Dans le cas de la réalisation d'une extension par création d'un étage, le bâtiment principal devra résister à cette même vitesse.
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière et devra être intégralement compensée (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>29</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de construction***

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

### ***Recommandation***

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse**

### ***Règles d'urbanisme***

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions et leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### ***Règle de la construction***

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### ***Règles d'urbanisme***

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

### ***Règle de la construction***

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

---

<sup>29</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### ***Recommandation***

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

## **2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique<sup>30</sup> après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
  - **Recommandations**
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
    - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup>
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

---

30 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme



# TITRE IV

## MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues dans le présent titre, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées et doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRL.

Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

### 1 - À destination des collectivités

#### 1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Ces mesures viennent compléter celles imposées par le code de l'Environnement<sup>31</sup> (DICRIM, PCS...).

- **Affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics** : le Maire fera afficher et matérialiser la cote de référence telle que définie au présent PPRL :
  - sur les bâtiments publics situés en zone inondable (école, mairie, salle polyvalente...)
  - au niveau des panneaux d'information et d'affichage communal si ceux-ci sont situés en zone inondable

Ces repères de crue théorique installés à des fins pédagogiques permettront aux citoyens de prendre conscience de la réalité du risque mais aussi des hauteurs d'eau pouvant exister.

- **Gestion des espaces publics**. Le Maire ou le gestionnaire compétant :



- interdira l'accès aux espaces, voiries et parkings ouverts au public des secteurs situés dans les bandes de **débordement-rupture** en cas de vigilance orange afin d'éviter qu'une personne soit emportée par le courant ou blessé par les projections.
  - installera un panneau signalant le risque de submersion sur les parkings ouverts au public. La vocation est double : pédagogique en temps normal elle permet de se rendre compte de la réalité du risque, préventive en temps de crise, elle évite aux personnes de se réfugier sur ces aires.
  - les mobiliers urbains, sportifs et de loisirs seront scellés au sol afin d'éviter la création d'embâcles et donc d'un sur-aléa
  - l'accueil de nuit dans les lieux publics ne sera pas autorisé
- **Tenue d'un registre des personnes vulnérables** : dans un délai de 1 an, le Maire mettra à disposition un registre permettant aux personnes les plus vulnérables<sup>32</sup> de se faire connaître. Ce recensement permettra d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur. Le Maire devra informer les administrés de l'existence de ce registre au moins une fois tous les deux ans.
  - **Réalisation de diagnostic de vulnérabilité** : le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera dans un délai de deux ans un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche...), de personnes âgées et/ou handicapées situés dans les zones à risques. Le diagnostic spécifiera a minima :
    - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, présence ou non dans les bandes de débordement/rupture...
    - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)
    - la vulnérabilité structurelle : occupation du ou des locaux, nombre de bâtiment, existence de niveau au-dessus de la cote de référence...

31 - Articles R.125-10 et suivant

32 - La vulnérabilité peut s'appréhender de différentes manières : soit en fonction de l'état de santé ou de l'état physique, soit en fonction des particularités du logement (maison de plain-pied sans possibilité d'accès à un étage), soit en fonction de configuration familiale particulière (famille monoparentale...). Il est donc demandé à tout à chacun de se positionner sur son état de vulnérabilité.

- vulnérabilité fonctionnelle : capacité de mobilité des enfants accueillis, de l'encadrement (nombre, formation...), possibilité de replis dans un autre établissement durant la remise en état du bâtiment touché...
- dépendance aux réseaux : fragilité des installations (électrique, chauffage, assainissement...), temps de remise en fonctionnement après la crise...

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

- **Réalisation d'un plan de mise en sécurité** : Les exploitants ou propriétaires d'ERP accueillant des personnes vulnérables<sup>33</sup> et situés en **zone rouge** ou au niveau des **bandes de débordement-rupture** organiseront soit l'évacuation soit le rassemblement au niveau de zone de refuge situées au-dessus de la cote de référence à partir de la diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un plan de mise en sécurité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL.
- **Mise en sécurité du réseau d'assainissement** : Les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- **Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté** : le Maire informera la population résidant en zone à risque sur l'existence de ce plan.

## 1.2 - Mesures recommandées

À l'amont de la réalisation de travaux de voiries, une réflexion pourra être menée par le gestionnaire sur l'opportunité de :

- rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas provoquer un risque supplémentaire
- baliser régulièrement les voiries inondables afin de permettre aux services de secours de repérer la position de la route. Les balises seront dans ce cas assez hautes pour être situées au-dessus de la cote de référence.
- d'installer des systèmes d'éclairage autonome pouvant fonctionner en cas de coupure d'électricité. Ce système facilitera le repérage de nuit des moyens de secours en cas de défaillance du réseau électrique.

## 2 - À destination des activités économiques

Les activités économiques sont entendues comme toutes les activités à but lucratif ou non.

### 2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

- **Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité** : les propriétaires ou gestionnaires d'activités économiques devront dans un délai de trois ans réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité au risque de submersion marine. Les objectifs de cette mesure est d'une part, la réduction des dommages matériels ; et d'autres part la réduction du délai de retour à la normale. Le diagnostic spécifiera :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, présence ou non dans les bandes de débordement/rupture
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)
  - la vulnérabilité structurelle : concerne la construction et l'occupation verticale des locaux (locaux en dur ou préfabriqués par exemple), installation en rez-de-chaussée, possibilité de se déplacer dans les étages, installation mono ou multi-sites, existence de niveaux variables au-dessus ou en dessous de la cote de référence...
  - la vulnérabilité organisationnelle : nature de l'activité, estimation du montant des investissements et des biens pouvant être impactés par le risque, et estimation du montant lié au rachat (mobilier, stocks, etc.), organisation interne (implantation des différents organes de l'entreprise par rapport au niveau de référence)...
  - la vulnérabilité fonctionnelle : dans le fonctionnement quotidien, c'est ce qui peut être impacté par le risque (la présence de clients, et leur nombre, la présence d'activité de nuit, production ou surveillance et la possibilité ou non de mettre le personnel en sécurité)...
  - la dépendance aux réseaux (fragilité des réseaux électriques, eau, assainissement, télécoms, voirie) à la fois externes (réseaux dans le domaine public) et interne (installation électrique interne, installations informatiques internes, etc.)...

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

<sup>33</sup> - ERP de type J, U et R quelle que soit la catégorie





- **Arrimage des citernes** de produits polluants ou toxiques afin d'éviter toute dispersion et toute création d'embâcles
- **Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages** de polluant afin d'éviter une pollution et tout effet domino
- **Fixation ou arrimage des caravanes et autres habitations légères de loisirs** présents à l'année pour éviter toute création d'embâcles et d'un sur-aléa
- **Concernant les campings**, sont rendus obligatoires :
  - l'installation d'un panneau d'information sur le risque de submersion marine
  - la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge
  - l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance de niveau rouge
- **Infrastructure réseau** : les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant. Ceci permettra d'assurer une continuité de service :
  - pendant la phase « gestion de crise » (accès aux moyens d'alerte téléphoniques, continuité de l'éclairage public pour faciliter l'évacuation)
  - en gestion post crise : faciliter le retour à la normale (mise en fonction des pompes, nettoyage...)

## 2.2 - Mesures recommandées

À l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement, une réflexion sera menée afin :

- de réaliser les travaux dépassant les seuils fixés par le FPRNM
- d'entreposer les stocks au-dessus de la cote de référence
- de maintenir en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion



# TITRE V

## MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Le présent chapitre émet des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRL, dans le but :

- de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements
- de limiter les dégradations éventuelles

Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et *in fine* ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

### 1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRL.

Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :



- **Réalisation d'un zone refuge** : Dans la **zone rouge** et au niveau de la **bande de débordement-rupture**, création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m \* 1m) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m<sup>2</sup> par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).
  - Pour les habitations disposant d'un étage situé au-dessus de la cote de référence et directement accessible par l'intérieur du bâtiment, la réalisation de la zone refuge n'est pas nécessaire, car elle existe de fait. Cette zone sera facilement accessible aux secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m \* 1m)
  - Pour les personnes à mobilité réduite la création d'une zone refuge peut prendre la forme d'une extension dont la cote du plancher sera situé au-dessus de la cote de référence. Les escaliers pourront dans ce cas être remplacé par une pente douce.
- **Installation d'un détecteur d'eau** au rez-de-chaussée de l'habitation dans un **délai de 2 ans** pour les logements situés en **zone rouge** ou dans la **bande de débordement-rupture**. Chacune des pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol en seront équipées. Ce dispositif permettra d'alerter les occupants de l'habitation, particulièrement vulnérable la nuit.
- **Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel** pour les **zones rouges** et au niveau de la **bande de débordement-rupture**. Les volets et portails électriques devront pouvoir être débrayables manuellement et ce afin de faciliter l'évacuation des habitations si nécessaire.
- **Fixer ou déplacer au-dessus de la cote de référence** les citernes de produits polluants ou toxiques afin d'éviter que celles-ci soient emportées par le courant.



- **Mise en sécurité des piscines** par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité. En effet, en cas d'inondation les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur importante.

## 2 - Mesures recommandées

### 2.1.a - Concernant le bâti existant

Les mesures recommandées sont données à titre d'exemple, elles permettent de se diriger vers un bâti adapté au risque de submersion marine. Il s'agira par exemple :

- d'installer au-dessus de la cote de référence un anneau facilitant l'évacuation par bateau
- de créer des ouvertures dans les clôtures (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement
- de transférer les pièces de sommeil à l'étage
- ...



À l'occasion d'autres travaux, par exemple lié à l'amélioration de l'isolation ou à des mises aux normes il s'agira de garder à l'esprit que l'habitat se situe en zone inondable. Des choix judicieux pourront être fait :

- préférer le carrelage au parquet ou à la moquette
- éviter la pose de matériaux sensibles à l'eau
- installer un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation d'assainissement
- privilégier les installations électriques descendantes et si possible prévoir un éclairage de secours autonome
- ...

Un référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant peut être téléchargé gratuitement sur le site internet [www.prim.net](http://www.prim.net). Il indique au travers de fiches un certain nombre de travaux permettant de réduire au maximum les conséquences d'une inondation sur l'habitat existant.

### 2.1.b - Concernant l'organisation familiale

Il s'agit d'organiser le foyer afin de diminuer au maximum les conséquences d'un événement. Il pourra s'agir de :

- réaliser un Plan Familial de Mise en Sûreté afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à la submersion marine et de limiter ses conséquences
- stocker à l'étage les biens de valeur, les documents importants...
- stocker dans le « cloud<sup>34</sup> » certaines données : photos, factures numérisées, fiche de paie...

34 - Ou « nuage » est une solution permettant de conserver des données sur des serveurs distants. Les informations sont alors « délocalisées » et consultables depuis n'importe quel endroit.

# ANNEXE

## Exemple d'attestation (article R.431-16f du code de l'urbanisme)

ATTESTATION\* ÉTABLIE AU TITRE DE L'ARTICLE R.431-16f DU CODE DE L'URBANISME

**Identification du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage :**

Nom : ..... Prénom : .....  
Qualité : .....  
Adresse : .....

**Adresse du ou des terrains d'assiette du projet :**

N° : ..... Complément d'adresse : .....  
Voie : .....  
Localité : .....  
Code postal : .....

**Nature du projet (courte description du projet ou des travaux) :**

.....  
.....  
.....  
.....

Je soussigné(e) (NOM, prénom, titre, société, adresse), intervenant en qualité d'(architecte / expert) en vue de la réalisation du projet ci-dessus référencé « (nom du projet, références) », atteste que la conception du projet respecte les dispositions du plan de prévention des risques miniers sur la commune comme énoncé dans l'article R.431-16f du code de l'urbanisme.

*« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. »*

Fait à ....., le.....

(signature)

Nom et Prénom du signataire :

.....

\* À joindre obligatoirement à la demande de PC



---

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007  
62 022 ARRAS CEDEX  
Tél : 33 (03) 21 22 99 99  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

**PRÉFÈTE  
DU  
PAS-DE-CALAIS**